

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURATOS (PATIS FRANCE)

17 rue Becquerel
ZI de l'Aumallerie
35133 La Selle-En-Luitré

Références : UD35/2025-072
Code AIOT : 0005516763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement PURATOS (PATIS FRANCE) implanté 17 rue Becquerel ZI de l'Aumallerie 35133 La Selle-en-Luitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURATOS (PATIS FRANCE)
- 17 rue Becquerel ZI de l'Aumallerie 35133 La Selle-en-Luitré
- Code AIOT : 0005516763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURATOS - PATISFRANCE est une usine agro-alimentaire spécialisée dans la fabrication de nappage et de fourrage pour la préparation de pâtisseries, implantée sur la commune de la Selle-en-Luitré.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 17 février 2010, modifié en avril 2017.

L'établissement relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, articles 4.1. et 9.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.3 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 9.3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles	AP Complémentaire du 05/04/2017, article 4.5.3 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-II (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Effluents aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.2 (extrait)
9	Modalités d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - II C (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence au cours de la visite effectuée que :

- des travaux doivent être réalisés sur la détection incendie (ajout de détecteurs) : les documents attestant du bon dimensionnement de ce système seront fournis à l'inspection à l'issue des travaux.
- une demande argumentée d'augmentation de la consommation d'eau du site doit être déposée par l'exploitant suite à l'augmentation de production actée en 2017 ;
- la convention établie avec Fougères agglomération pour l'accès et le fonctionnement du dispositif de confinement de la zone d'activité devra être transmise à l'inspection ;
- le suivi des rejets aqueux devra être amélioré et complété pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'étude des incompatibilités éventuelles entre les différents produits dangereux détenus sur le site devra être approfondie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - contrôles du SSI
Prescription contrôlée : Les locaux sont pourvus d'un système de détection incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme du type 1. Ce SSI est installé dans un endroit surveillé et immédiatement exploitable par le personnel. La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie. L'exploitant doit attester de la formation du personnel à l'exploitation du SSI et à la manœuvre des moyens de secours. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le SSI est vérifié au minimum tous les six mois de façon préventive par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme agréé. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus
Constats : La société CEMIS intervient semestriellement pour assurer la maintenance préventive du SSI. Suite à l'inspection réalisée en janvier 2024, l'inspection avait en particulier demandé à la société PATIS FRANCE : • de formaliser la formation du personnel au fonctionnement du SSI (traçabilité des personnes concernées, remise à niveau le cas échéant etc.) ; • d'assurer une vigilance particulière s'agissant du respect de la périodicité des contrôles effectués sur le système de détection (tous les 6 mois) : les modalités de déclenchement des contrôles devront être précisées (à l'initiative du prestataire, sur commande de l'exploitant ?) ; • de préciser comment il s'assure que l'ensemble des détecteurs fait bien l'objet d'un contrôle périodiquement : en particulier, si ce contrôle nécessite la présence d'une nacelle, la société PURATOS-PATISFRANCE devra s'assurer que le prestataire possède bien le matériel nécessaire lors de son intervention. La présente visite a ainsi permis d'établir : • qu'une formation permettant la mise à niveau des différents intervenant potentiels sera organisée au cours de l'année 2025 (devis établi pour 5 personnes) ; • que la périodicité des contrôles a été respectée en 2024 (interventions de la société CEMIS les 05/06/2024 et 13/12/2024) ; • que les contrôles effectués couvrent la quasi - totalité des détecteurs présents : attention néanmoins, trois détecteurs optiques sur les 76 présents semblent ne pas avoir été pris en compte au cours de l'année écoulée. Une nacelle a été mise à la disposition du vérificateur comme attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'Inspection demande :

- que lui soit communiquées les attestations de réalisation des formations au fonctionnement du SSI prévues en 2025 pour les 5 personnes concernées ;
- que des recherches soient effectuées pour identifier pourquoi 3 des détecteurs optiques présents n'ont pas été contrôlés en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 2.2.1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de la détection
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Constats : Le SSI a été installé en 2016. Le nombre et le type des détecteurs (optique, thermique, multiponctuel etc.) figurent dans les compte-rendus établis par le prestataire en charge du contrôle semestriel de l'installation. En revanche, il n'avait pu être établi au cours de la visite réalisée en 2024 selon quel référentiel le dispositif avait été conçu et installé. Les documents d'origine attestant de la conception de l'installation selon un référentiel reconnu n'ont pu être retrouvés. Un bilan de l'installation par rapport au référentiel APSAD R7 a donc été réalisé par le prestataire CEMIS : il met en évidence que certains locaux doivent être équipés de détecteurs supplémentaires pour s'y conformer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande que les travaux de mise en conformité soient réalisés par l'implantation des détecteurs manquants. > Les justificatifs attestant de la conformité au référentiel APSAD R7 une fois les travaux effectués doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, articles 4.1. et 9.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Art. 4.1.1 : Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 13 000 m ³ /an. Art. 9.3.1.1 : Un suivi des consommations en eau est réalisé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation d'eau en 2024 a atteint 17 160 m ³ : elle était donc supérieure au volume initialement autorisé par l'arrêté de 2010, cela était également le cas en 2023. La consommation spécifique (rapportée à la tonne de produits fabriqués) est stable, autour de 2 l/kg produit. La consommation d'eau du site n'a en effet pas été ré-évaluée lors de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement en 2017 venant entériner la mise en service d'une nouvelle ligne de fabrication (pour mémoire, passage d'une quantité de produits entrants de 20 t/j à 40 t/j). Or une partie de la consommation d'eau est liée à la production elle-même (eau entrant dans la composition des produits) : cette prescription est donc aujourd'hui inadaptée compte-tenu de l'augmentation de production accordée en 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à la société PURATOS – PATIS FRANCE de lui communiquer un bilan de ses consommations d'eau au cours des 5 dernières années. Ce bilan comprendra les dispositions, aussi bien techniques qu'organisationnelles, mises en œuvre depuis pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Il apportera la démonstration que les moyens mis en place ou prévus sont conformes à l'état de l'Art de la profession en la matière (analyse technico-économique). Sur la base de cette analyse, une demande de modification de l'arrêté préfectoral réglementant le site sur cet aspect pourra être déposée. La demande d'augmentation du volume d'eau consommé annuellement nécessite l'accord préalable formel du syndicat en charge de la distribution de l'eau qui devra être fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du pH et de la température des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet vers la STEP dispose d'un système de régulation et d'enregistrement de PH et de températures permettant de respecter les consignes : 6 < PH < 8,5 température < 30°C
Constats : Certaines analyses effectuées en 2023 montraient que les eaux rejetées présentaient parfois un pH trop acide. Lors de l'inspection réalisée en janvier 2024 la société PURATOS -PATISFRANCE avait informé l'inspection de la mise en place prévue d'une cuve tampon permettant de collecter les effluents industriels ainsi que celle d'un dispositif d'autocontrôle permettant un ajustement du pH à l'aide de soude, avec mise en circuit fermé des effluents en cas d'anomalie détectée. L'inspection a pu constater lors de la présente visite que les travaux en question avaient été réalisés. Une alarme permet par ailleurs aux opérateurs de maintenance d'être avertis en cas de dépassement de la plage de pH autorisée (comprise entre 5.5 et 9.5 puisqu'il y a désormais neutralisation alcaline).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 4.3.3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : • les eaux pluviales sont acheminées par les fossés de la rue Henri Becquerel puis transitent par les bassins de Fougères communauté à savoir : ▪ un premier bassin revêtu d'une géo-membrane et équipé d'une vanne de sécurité de 600 m3, ▪ un second bassin de régulation qui sert de bassin tampon de 2 300 m3. Une personne de l'usine dispose d'un accès permanent à la vanne de sécurité et s'assure périodiquement du bon fonctionnement des vannes (pas d'obstruction par la végétation). Ces eaux se jettent ensuite dans le Couesnon. Une convention est à établir avec le gestionnaire des bassins.
Constats : Le site dispose d'une clé permettant d'accéder à la vanne du bassin de la commune. Cependant, en cas de sinistre, l'exploitant se repose sur l'intervention du personnel de l'agglomération de Fougères qui gère l'entretien des bassins, et assure une astreinte via un numéro dédié. Des travaux sont prévus prochainement par la commune sur ces bassins, qui conduiront à revoir les modalités d'intervention et les rôles de chacun. Une remise à plat des conditions d'accès à la vanne avec l'ensemble des entreprises de la zone concernées est en cours : une attestation sera délivrée à terme à chacune pour préciser les conditions d'accès et les règles d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la société PURATOS - PATISFRANCE se repose sur Fougères agglomération pour toute intervention en cas de sinistre (actionnement de la vanne de barrage en particulier) et pour l'entretien de ce dispositif, une convention devra être établie pour encadrer les rôles et responsabilités de chacun (délai d'intervention, astreinte, périodicité de la maintenance et des tests etc.). L'attestation d'accès et la convention en question seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 9.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : A la sortie des rejets n°1 et n°2 (cf. article 4.3.3), un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.5.3 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins une fois par an.
Constats : Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont acheminées vers le réseau communal dédié après transit et décantation au sein de deux bassins situés au sein de la zone d'activité. La société PURATOS - PATISFRANCE n'avait pas réalisé d'analyses annuelles sur ses eaux pluviales (point de rejet n° 1 référencé dans l'arrêté préfectoral du site) en 2023. L'inspection demandait donc suite à la précédente inspection (janvier 2024) qu'un contrôle comprenant l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.5.3 (DCO, MEST et hydrocarbures) soit réalisé sous trois mois. Les analyses ont été réalisées en janvier puis avril 2024 : les résultats mettent en évidence des valeurs très proches des valeurs limites réglementées. L'exploitant a par ailleurs constaté à cette occasion une dégradation importante (effondrement) du regard où sont réalisés les prélèvements. Des travaux de réfection sont depuis planifiés pour y remédier. Une analyse est d'autre part réalisée trimestriellement sur les eaux résiduaires (eaux usées industrielles et eaux sanitaires) qui sont collectées dans le réseau d'assainissement collectif puis traitées au sein de la station dépuración mixte de la ville de Fougères. L'ensemble des paramètres réglementés ont été analysés au cours de ces contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à être informée de la réalisation des travaux envisagés sur le réseau pluvial. > Une nouvelle analyse de la qualité des eaux pluviales devra être réalisée une fois ceux-ci effectués. > Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection. Si des dépassements des valeurs réglementées sont constatés, la réponse apportée sera accompagnée des mesures correctives mises en place pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission - eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2017, article 4.5.3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE - eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'article 4.3.5.3. de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes : « Valeurs limites : l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes (concentration maximale en mg/l) : DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 36000 mg/l DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) : 18000 mg/l MES : 1600 mg/l NTK (Azote Kjeldahl) : 100 mg/l Pt (Phosphore total) : 40 mg/l Ces valeurs limites de rejet sont possibles si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il est démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs.
Constats : Au cours de l'année 2024, des analyses trimestrielles ont été effectuées sur les rejets : l'inspection note un dépassement ponctuel de la VLE (valeur limite d'émission) fixée pour le paramètre MES en décembre 2024 : mesure à 1950 mg/l pour une VLE fixée à 1600 mg/L. La panne d'un agitateur est à l'origine de ce dépassement (en concentration uniquement, la valeur en flux ayant été respectée) : son origine a été rapidement identifiée par l'exploitant et la réparation effectuée. L'autorisation de déversement dans la STEP a été renouvelée récemment (1er janvier 2025) et est valable 5 ans. Les valeurs limites en flux qui y sont fixées n'ont pas été dépassées au cours de l'année 2024 selon les résultats communiqués à l'inspection le jour de la visite. Cette convention est par ailleurs plus exigeante s'agissant de la périodicité des analyses à effectuer, avec un contrôle trimestriel demandé quand l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/04/2017 demande un contrôle annuel. L'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 impose quant à lui une fréquence semestrielle pour ces paramètres : c'est cette exigence la plus stricte prévue par la réglementation qui est donc retenue (hors convention de droit privée entre l'exploitant et la station). L'inspection note par ailleurs que la mesure du débit, du pH et de la température doit être relevée journalièrement selon ce même arrêté ministériel : ces relevés n'apparaissent pas aujourd'hui dans le suivi réalisé au sein de l'établissement bien que les données soient disponibles. Ce suivi doit donc être complété.

L'arrêté ministériel du 13/12/2013 prévoit également : • une analyse annuelle des SEH (graisse) si les effluents sont susceptibles d'en contenir ; • une analyse annuelle des chlorures en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à la société PURATOS - PATIS FRANCE de préciser si elle est concernée par la mesure des SEH et des chlorures dans ses effluents. Si tel est le cas, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour compléter les analyses aujourd'hui effectuées. > Par ailleurs le suivi de la qualité des effluents sera complété par un relevé journalier du pH (valeurs min et max), de la T (idem) et du débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20-II (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité des produits situés dans une même rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en janvier 2024, des bidons de produits de nettoyage présentant un caractère inflammable étaient associés à d'autres produits présentant de potentielles incompatibilités au sein d'une même rétention mobile, dans le local abritant le NEP (Nettoyage En Place). Ils ont depuis été isolés dans une rétention dédiée. Une analyse des potentielles incompatibilités entre produits chimiques présentant des dangers a été réalisée au sein de l'établissement. Les incompatibilités entre acides et bases ont notamment été traitées. Cependant les documents communiqués à l'inspection ne permettent pas d'établir clairement si l'ensemble des caractéristiques des produits (toxique, corrosif, dangers pour la santé ou pour le milieu aquatique, nocif, comburant, explosif inflammable) a bien été pris en compte pour réaliser cette analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'analyse des potentielles incompatibilités entre produits doit être approfondie pour tenir compte des règles de compatibilité dans leur totalité afin que ne puissent être associés dans la même rétention des produits jugés incompatibles. Le recours aux fiches de données de sécurité en cas de doute doit être systématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 - II C (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.
Constats : Les produits finis sont stockés en racks dans un bâtiment dédié : ponctuellement, certains stockages (notamment des palettes) semblaient très proches de la toiture lors de la visite réalisée en janvier 2024. Un rappel a depuis été effectué auprès des équipes afin que soit respectée la distance minimale entre le haut des stockages et la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite